

Luxembourg, le 5 avril 2005

**Objet :Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2003 concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie (2917BJE)**

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 10 février 2005, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'introduction d'une nouvelle structure de prix pour les spécialités pharmaceutiques en Allemagne a eu des répercussions sur la structure de prix au Luxembourg des spécialités d'origine allemande.

Cette nouvelle structure de prix a entraîné une diminution des charges de l'assurance maladie (-748 852 EUR entre avril 2004 et janvier 2005) et une réduction de la marge du pharmacien (-701 376 EUR entre avril 2004 et janvier 2005).

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à dispenser les pharmaciens de l'abattement au profit de l'assurance maladie lorsqu'ils ne bénéficient que d'une marge réduite à l'instar des produits pharmaceutiques d'origine belge.

A cette fin, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal proposent d'introduire un seuil unique à partir duquel l'abattement n'est plus dû. Ce seuil unique serait atteint lorsque la marge commerciale du pharmacien est inférieure à 46,70% par rapport au prix d'achat et s'appliquerait à l'ensemble des médicaments quelque soit leur origine ou leur provenance.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce n'est pas opposée à la mise en œuvre d'un seuil unique applicable à l'ensemble des médicaments quelque soit leur origine.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/PPA